

serient examinez et admiz. Et, comme il convient remédier à ce mal important tant, ce est cause de vous faire ce mot pour vous encharger, comme faisons très-acertes, de la part de Sa Majesté, tout soigneux et dilligent regard que audict Anvers ne se vendent ny distribuent telz ny semblables livres, ains que les libraires et aultres vendans et distribuans livres se riglent endroit iceulx selon les ordonnances et placears de Sadicte Majesté, publiez sur ce fait, et que les contrevenans à iceulx soient rigoreusement chastoyez par les paines et mulctes y indictes. A tant, etc. De Bruxelles, le xxv^e jour de may 1562.

Papiers d'État : reg. *Correspondance d'Anvers, 1561-1568, fol. 45.*

XVII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE P.-E. DE MANSFELT.

Elle lui refuse la permission de se rendre à Francfort.

Bruxelles, 12 octobre 1562.

Mon cousin, monsieur l'électeur de Couloingne, vostre frère, m'a, par ses lettres, fait entendre que, à cause de quelque sienne indisposition, l'empeschant de se trouver du commencement à l'assemblée qui se va faire (comme sçavez) à Francfort, il désireroit bien vous y envoyer en son lieu, me requérant là-dessus vous voulloir licentier pour quelque temps à cest effect : en quoy véritablement, pour la bonne envie que j'ay de lui gratifier en plus grand'chose, je vouldroye très-volontiers l'accommoder, si la saison fust telle qu'elle comportast vostre absence hors vostre gouvernement. Mais, estant (comme sçavez) le temps si divers et troublé, et se voyans gens de guerre marcher en divers endroictz de nostre voisinage, mesmes en estant ung tel nombre si proche des frontières de vostre dict gouvernement, comme vous-mesmes me l'avez adverti, et estans les dangiers telz que aussy vous me représentez de jour à aultre, de manière que lesdictes frontières requièrent autant que oncques vostre présence, avec toute bonne vigilance, assurez-vous, mon cousin, que c'est bien à mon grand regret que, pour maintenant, je ne sçauroye trouver pour bien que vous vous en esloingnissiez. Ce que ayant en responce fait sçavoir audict seigneur électeur, j'ay aussy bien voullu le vous

signifier, à ce que sceussies ce que passe en cest endroit. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa très-sainte garde. De Bruxelles, le xii^e jour d'octobre 1562.

Vostre bonne cousine.

Papiers d'État : *Correspondance de Luxembourg et Namur*, t. III, fol. 170.

XVIII

LETTRE DU COMTE P.-E. DE MANSFELT A LA DUCHESSÉ DE PARME.

Il lui demande un congé de deux mois, pour régler des affaires de famille.

Luxembourg, 19 décembre 1562.

Madame, il y at longtemps que mes frères et moy avons prins diverses journées pour conclure et adviser sur aucuns affaires que nous sont de bien grande importance, et mesmes pour partager le bien que Dieu nous a donné par ensemble, ou demeurer encoires en communion, ainsi qu'avons fait, si le trouvons convenir. Néanmoins, austain de fois qu'avons pensé nous treuver ensemble, ou commencer à traicter de nosdicts affaires, sont survenuz aucuns accidens que y ont si bien empesché, que encoires pour cejourd'huy, à nostre grand intérêt, n'y sceu entendre, et susmes (1) en crainte que, n'y donnant de brief ordre, le dommaige deviendroit irréparable. Pour ce, avons advisé nous treuver, pour la fin de ce mois prochain, tous à Mansfeld, et par ensemble arrester tant sur nosdicts affaires que partaiges, lesquelz ne pouvant par lettres, main tierce, ou autrement que en personne, en tant qu'ilz me touchent, s'achever, je suplie très-humblement qu'il plaise à Vostre Altèze me donner congé pour une paire de mois tant seullement, déans lesquelz je seray sans faulte de retour, asseurant Vostre Altèze que cestuy mien voiaige ne se peult dilaier, si ce n'est avec la perte d'une bonne partie de ce dont Sa Majesté et Vostredicte Altèze peuvent disposer et tirer service. Suplie partant derechief qu'elle y veuille avoir égard.

Madame, je suplie Nostre-Seigneur qu'il doibt à Vostre Altèze ce qu'elle désire. De Luxembourg, ce xix^e de décembre 1562.

De Vostre Altèze le très-humble et très-obéyssant servyteur,

PYERRE DE MANSFELT.

Papiers d'État : *Correspondance de Luxembourg et Namur*, t. III, fol. 240.

(1) *Susmes*, sommes.

XIX

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE P.-E. DE MANSFELT.

Elle lui accorde le congé demandé par lui.

Bruxelles, 28 décembre 1562.

Mon cousin, ayant, par vostre lettre du XIX^e de ce mois, que m'a esté délivrée ce soir, veu les causes pour lesquelles me priez pour congé de deux mois, j'ay bien voullu vous signifier, par ceste, que ce seroit bien à mon grand regret de vous veoir enëourir dommaige en chose que bonnement je pourrois remédier, et que suys partant contente qu'allez entendre à voz affaires mentionnez par vostre dicte lettre, me confiant que, selon que m'escripvez, ne faudrez de retourner déans les deux mois, et que, avant que partir, laisserez si bon ordre en vostre gouvernement, que nul inconvéniement à l'occasion de vostre absence y adviendra, et que, durant icelle, y sera tenu avecques moy toute bonne correspondance pour les occurrences que pourront survenir. Et à tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le jour des Innocens 1562.

Papiers d'État : Correspondance de Luxembourg et Namur, t. III, fol. 245.

XX

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARGRAVE D'ANVERS.

Elle lui ordonne de surveiller avec le plus grand soin l'importation des livres.

Bruxelles, 26 juin 1565.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chier et bien amé, nous sommes bien informée comment plusieurs libraires d'Anvers amènent journellement par deçà plusieurs livres nouveaulx défendus, soubz prétext qu'ilz disent n'en apporter que ung tant seulement de chascune matière, pour

le monstrier à ceulx de la faculté de la théologie à Louvain, chose grandement préjudiciable à la républicque et à nostre sainte foy catholique, et directement contre les placcars et ordonnances du Roy monseigneur, comme aussi c'est que lesdictz libraires, faisans ouvrir leurs tonneaux et bales de livres, ne le font en présence des théologiens à ce commiz, comme est porté par lesdictes ordonnances, ains comme bon leur semble. A quoy est besoin de porter bon regard, vous enchargeant et ordonnant, de par Sa Majesté très-acertes, de le faire avec tout soing et dilligence, et vous acquicter, tant en ce, que de faire observer le surplus desdictes ordonnances, de sorte que l'on en puisse avoir satisfaction en vostre endroit. A tant, etc. De Bruxelles, le xxvi^e jour de juing 1565.

Papiers d'État : reg. *Corraspondance d'Anvers*, 1561-1568, fol. 60.

XXI

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX OFFICIERS ROYAUX A ANVERS, LOUVAIN
ET AMSTERDAM.

Elle leur ordonne de veiller à ce qu'on n'apporte, dans les lieux soumis à leur juridiction, des livres de Mélancton, ou d'autres livretz écrits contre le Saint-Siége.

Bruxelles, 6 septembre 1565.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chier et bien amé, nous sommes advertie de bon lieu qu'en la ville de Empden s'imprint plusieurs livres de Philippe Mélancton, translatez en langue vulgaire, et nommément *Loci communes*, et quelques aultres livretz escriptz contre le siège apostolique et Église romaine; et, comme il ne fait à doubter (selon que ces gens de la nouvelle relligion sont merueilleusement veillans, soigneulx et dilligens pour propager leurs mauvaises doctrines) qu'ilz ne faudront à faire apporter en ces pays desdicts livres, lesquelz, se semant par le peuple, y pourroient causer grande contagion, par où il est requiz d'y contreveiller, nous n'avons sceu délaisser vous faire ceste, pour par icelle vous représenter ce que disposent les placcars et ordonnances du Roy monseigneur

en cest endroit, défendans si estroitement de vendre ès pays de Sa Majesté livres de ceste qualité, ou les y apporter, aussy de y exposer à vente aulcun livre imprimé en lieu hors l'obéissance de Sadicte Majesté, que premier il ne soit veu et approuvé, et, au demeurant, de ne ouvrir les tonneaux et pacqz de livres que l'on y ameyne des foyres d'Allemaigne, France et aultres estrangères, qu'en présence de gens doctes, à ce commis et députez, et vous encharger et ordonner, de par Sa Majesté, très-expressément et acertes, que, vous riglant selon ce que dessus et ce qu'est porté plus avant par lesdictes ordonnances, vous veillez, avec tout soing, de regarder que n'y soit contrevenu, et que les livres susdicts, ny aultres semblables, soyent apportez, venduz, ny tenez par aulcun ès limites de vostre jurisdiction, faisant à celle fin faire toutes dilligences, recherches et aultres devoirs vous enchargez par lesdicts placcars, afin d'obvier à ung si grand mal qui pourroit provenir, si lesdicts livres et semblables se semoyent entre le peuple par deçà. A tant, etc. De Bruxelles, le vi^e jour de septembre 1563.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. III, fol. 88.



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalif
CONSEJERÍA DE CULTURA XXII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARGRAVE D'ANVERS.

Elle lui ordonne de faire rechercher et arrêter le prédicant Martin Des Buissons.

Bruxelles, 6 octobre 1563.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chier et bien amé, il y a ung Martin Des Buissons, natif de la ville de Vallennes, accusé d'estre prédicant des sectaires par ung aultre leur prescheur, naguères exécuté par le feu en ladicte ville, lequel (comme s'entend) seroit réfugié en la ville d'Anvers. Et, comme il convient, tant que bien entendez, que gens si pernicleux et séducteurs des autres soyent extirpez, nous vous enchargeons, de la part du Roy mon-

seigneur, que faictes tout debvoir pour, dextrement et avec le secret requiz, vous enquerre dudict Martin Des Buissons, et le faire attrapper et appréhender, si faire se peult. Mais il convient que ceste enquete après luy se face par tierce main, entre ceulx de Valenchiennes et ceulx qui les hantent en la ville d'Anvers, à ce que l'on ne s'apperçoive que c'est vous qui faictes demander après, mais plustost quelque aultre qui auroit à faire avecques lui. A tant, etc. De Bruxelles, le vi^e jour d'octobre 1563.

Papiers d'État : reg. *Correspondance d'Anvers*, 1561-1568, fol. 67.

XXIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARGRAVE D'ANVERS.

Elle lui demande copie de tout le procès intenté à Augustino Boacio, ainsi que de la sentence qui l'a absous.

Bruxelles, 25 janvier 1563 (1564, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chier et bien amé, nous avons, par vostre lettre du xxi^e de ce mois, entre aultres entendu comment Augustino Boazio (1) auroit, par sentence rendue en la vier-schaere illecq, esté du tout absoulz de la conclusion prinse contre luy. Or ayant, à chascune foys que le Roy monseigneur nous a escript dudict Boazio (que a esté si souvent qu'avez veu), vous communiqué ce que Sa Majesté m'en touchoit et enchargeoit, vous aurez jointement bien peu cognoistre combien cest affaire luy estoit à cœur; veuillant partant la raison que luy sçaçons rendre compte particulier de ce qu'en est passé et où l'affaire est demeuré. Et, afin que le puissions faire tant plus justifiément, et à tant plus de satisfaction de Sa Majesté, nous vous requérons, et de par icelle ordonnons acertes, que nous faictes tenir copie de l'entier procez et de tous les actes tenuz, ensemble de la sentence rendue au fait dudict Boazio, et ce avec la dilligence que

(1) Voyez le tome I^{er} de la *Correspondance*, p. 275.

cognoissez estre requise, pour bientost faire entendre à Sadicte Majesté ce que s'est fait en cest affaire que tant il nous a voullu recommander et encharger, comme avez peu veoir et entendre, comme dict est. A tant, etc. De Bruxelles, le xxv^e jour de janvier 1563.

Papiers d'État : reg. *Correspondance d'Anvers*, 1561-1568, fol. 78.

 XXIV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX GRAND BAILLI ET CONSEIL DE HAINAUT.

Elle les charge de faire surveiller, dans leur juridiction, les étrangers, et particulièrement les Français, qui viennent y prendre domicile.

Bruxelles, 26 janvier 1565 (1564, n. st.).

Mon cousin, très-chiers et bien amez, nous ne faisons doute que vous estes encoires bien mémoratifs de ce que, en l'an soixante dernier, au mois de novembré, vous escripvismes bien amplement sur ce que plusieurs Franchois, à cause de la religion, se réfugeoient par deçà, et de faire prendre regard sur iceulx; aussy n'estimons aultre que n'y ayez fait rendre très-bon office, puisque, Dieu grâces, jusques oyres, ne y sont à leur occasion advenues les garbouilles que aultrement on pourroit doubter. Mais maintenant nous sont venuz advertissements dignes de foy que plusieurs de ladicte nation franchoise, estans de mauvaïse doctrine et participantz aux esmotions et troubles qu'ont esté ces années passées en France, se viennent de nouveau réfuger par deçà, par petites troupes et aultrement en particulier, à l'intention, comme l'on dict et fait bien à présupposer, de esmouvoir quelques séditions en ces pays, oultre ce qu'en plusieurs lieux, gens estrangiers d'une nation et d'aultre se joignent ensemble, estants si téméraires (comme voyez) que de forcer les monastères, jusques à faire le semblable ès bonnes villes; et pourroit estre que, joingnants ainsi ensamble, ilz eussent quelque desseing de surprendre quelque ville, ainsy nous avons veu que les huguenotz se sont ingérez de faire en France : que sont choses pour ausquelz obvier, est nécessaire de tenir les yeulx ouvertz. A ceste cause, nous ne pouvons obmettre de vous escrire ceste, vous requérant, et de par Sa Majesté ordonnant singulièrement, de faire prendre bon et songneulx regard, par tous les lieux de vostre juridiction, sur ceulx qui non-seullement viennent

prendre domicile au pays et comté de Haynnau, selon que cy-devant vous a esté escript, mais aussi sur ceulx qui hantent et fréquentent par le pays; et, sur les indices que pourroient avoir les officiers des lieux qu'ilz y venissent pour brouiller quelque chose, ilz les facent appréhender comme vagabonds et suspectz de mauvaises entreprises; faisant en outre examiner ceulx qui ne scauront donner bon compte de la cause de leur venue, selon qu'ilz trouveront la matière disposée, et que contiennent les lettres de placcart et autres précédentes ordonnances sur ce servants, sans aucune dissimulation. Et, adfin que lesdicts vagabonds ne se viennent point disperser par les villaiges et y dresser leurs embusches, vous advertirez lesdicts officiers que samblablement ilz regardent d'y obvyer; et, d'autant qu'il y a pluseurs que, soubz couleur de mendicité, viennent tant dudict France que d'ailleurs, apportant maladies et autrement foullans les pays, à quelle occasion et couleur aussy pluseurs maulx se commectent, au préjudice des subjectz de par deçà, que iceulx officiers ayent aussi à pourveoir pour les faire retourner dont ilz sont venuz. Et, si, en cecy se offre quelque chose notable, vous nous en advertirez, vous recommandant derechief de en cecy rendre tout bon debvoir. A tant, mon cousin, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Bruxelles, ce xxvi^e de jenvier XV^e soixante-trois. *Souscript MARGARETA, et en dessous signé du secrétaire VANDER AA.*

Archives du Royaume : 6^{me} registre aux mandemens et missives du conseil de Hainaut, fol. 88.

XXV

LETTRE DU MARGRAVE D'ANVERS A LA DUCHESSE DE PARME.

Réponse à la lettre de la duchesse du 25 janvier. — Il lui donne des détails sur le procès de Boacio, et l'engage à écrire au magistrat, pour avoir copie des pièces.

Anvers, 28 janvier 1563 (1564, n. st.).

Madame, j'ay receu une lettre de Vostre Altèze, en date le xxv^e du présent, par laquelle icelle me ordonne de faire tenir et à icelle envoyer copie de l'entier procès et de toutz les actes tenuz contre Augustino Boazio, ensemble de la sentence rendue à l'encontre de lui.

Madame, comme le droict et usance de la vierschaere de ceste ville est que tous procez que en icelle se playdoyent criminellement se font seulement verbalement et point par escriptures, j'ay, au mois d'octobre dernier passé, escript à Vostre Altèze, et à icelle envoyé ce que s'estoit trouvé de contravention contre ledict Boazio, et, oultre ce, comment je le trouvoye si très-obstiné que me doubtoye que avecq rigoureuse examen pouldroye peu gaingner de luy, et que à ceste cause j'estoye (soubz très-humble correction) d'opinion de prendre conclusion et procéder contre luy au principael, fussit à l'extrême supplice, ou au service de Sa Majesté sur les gallères, requérant alors à Vostre Altèze me voulloir commander comment en ce me devooy rigler ultérieurement. Sur quoy Vostre Altèze, le xxiii^e dudict mois d'octobre, m'escripvit que, puisque j'avoie estoife par trop bastante pour le condempner aux gallères, je auroye deu au plus tost procéder à la vuydange de la cause. Ce ensuyvant, en formant le procès contre ledict Boazio, ay prins contre luy conclusion capitale, ou d'estre miz au service des gallères de Sa Majesté, sa vie durant, ayant, en forme de preuve contre luy, exhibé sa confession et les livres et aultres papiers trouvez en sa chambre, lesquelz auparavant j'avoie envoyé à Vostre Altèze : contre lesquelz, de la part dudict Boazio, at esté produit et exhibé bien ample et grand tesmoingnaige de sa bonne vie, conduite et conversation, aussi d'avoir bien et catholicquement vescu depuis qu'il est en ce pays, et mesmes par attestation de monseigneur l'évesque de Grueningen, et dadvantage, que les livres trouvez en sa chambre, luy estoit demeuré en main par un estrangier milanois, nommé Marc Anthonio. Sur lesquelles preuves et tesmoingnaiges l'on n'est accoustumé d'escrire, ou aultrement respondre que verbalement, sans d'iceulx pouvoir avoir ou prendre copie, que seulement des noms et sournomz des tesmoingz.

Lesquelles pièces, tant de ma part exhibées que de la part dudict Boazio, sont présentement reposantes ès mains des bourgmestres et eschevins de ceste ville, auxquels j'ay faict entendre le contenu de ladicte lettre de Vostre Altèze : sur quoy le bourgmestre m'at respondu que Vostre Altèze leur demandant lesdictes pièces, qu'ilz les enverront toutes à icelle; par lesquelles se pourra veoir la besoingnée dudict procès, réservé ce que en icelluy s'est playdoyé verbalement.

Madame, suppliant Vostre Altèze me commander son bon plaisir, prieray le Créateur icelle donner prospérité, bonne et longue vie. D'Anvers, ce xxviii^e jour de janvier 1563.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

JAN DE YMMERSELLE.

XXVI

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT D'ANVERS.

Elle lui demande copie de tout le procès de Boacio.

Bruxelles, 2 février 1565 (1564, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme nous ayons entendu que, dois quelques jours en çà, Augustino Boazio, contre lequel le margrave procédoit criminellement, pour cas d'hérésie et contravention des placartz et ordonnances du Roy monseigneur, ait, par sentence rendue en la vierschaere illecq, esté du tout absoulz de la conclusion contre luy, et que, aiant Sa Majesté cest affaire dudict Boazio tant à cœur, et nous l'aiant tant de fois recommandé et enchargé que plus ne pourroit, nous ne pouvons délaisser d'en donner plain et particulier compte à Sa Majesté, afin que, congnoissant les devoirs que y ont esté faitz, icelle voye et puisse jointement sçavoir où ledict affaire est demeuré, ce que désirans pouvoir faire tant plus justifiément, et à la plus grande satisfaction de Sadiete Majesté, nous avons bien voullu vous faire ceste, afin que ayez à nous faire tenir copie de l'entier procès et de toutes les procédures, tant par escript que verbales, pièces et documens, ensemble de la susdicté sentence, et ce avec la dilligence et briefveté requise, pour bientost faire entendre à Sa Majesté ce que s'est fait audict affaire, que, comme dict est, il a voullu tant nous encharger. A tant, etc. De Bruxelles, le second jour de febvrier 1565.

Papiers d'État : reg. *Correspondance d'Anvers*, 1561-1568, fol. 85.